

Septembre 1991

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1991)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Grand Conseil concernant le plan des sessions de 1993

I.

Vu l'article 13, 2^e alinéa de la loi sur le Grand Conseil et l'article 32, lettre *b* du règlement du Grand Conseil du canton de Berne, le Grand Conseil, après avoir entendu le Conseil-exécutif et sur proposition de la Conférence des présidents, arrête le plan des sessions de 1993:

1993

| | |
|-------------|---------------------------------|
| Lundi—jeudi | 18–28 janvier |
| Lundi—jeudi | 15–25 mars |
| Lundi—jeudi | 3–13 mai |
| Lundi—jeudi | 21 juin–1 ^{er} juillet |
| Lundi—jeudi | 6–16 septembre |
| Lundi—jeudi | 1 ^{er} –11 novembre |
| (Réserve: | 6–9 décembre) |

II.

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil. L'arrêté du Grand Conseil du 25 juin 1991 est abrogé.

Berne, 16 septembre 1991

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le chancelier: *Nuspliger*

245

Décret
sur les rapports de service des membres des autorités
et du personnel de l'administration de l'Etat
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 9 novembre 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat est modifié comme suit:

Art. 26 Abrogé.

II.

1. Dispositions transitoires

1.1 L'Etat verse les contributions suivantes aux membres de l'assurance-maladie collective du personnel de l'Etat:

- au personnel des cliniques cantonales subordonnées à la Direction de l'hygiène publique, au personnel des cliniques universitaires de l'Hôpital de l'Île ainsi qu'au personnel des instituts et cliniques de la faculté de médecine et de la faculté de médecine vétérinaire, la moitié de la prime d'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques conformément au contrat collectif,
- au reste du personnel, le quart de la prime d'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques conformément au contrat collectif.

1.2 Les contributions conformément au chiffre 1.1 seront versées au personnel jusqu'à fin 1992.

2. Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 17 septembre 1991

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

18
septembre
1991

Arrêté du Grand Conseil concernant l'alimentation du Fonds de lutte contre les maladies en 1992 et 1993

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 7, 1^{er} alinéa de la loi du 5 février 1979 concernant le Fonds de lutte contre les maladies,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le Fonds de lutte contre les maladies est alimenté en 1992 et 1993 à raison de 6 600 000 francs par l'Etat et à raison de 4 400 000 francs par les communes.
2. Est réservée la fixation de nouvelles contributions, si la limite des moyens du fonds prévue à l'article 3 du décret est dépassée ou si au contraire le fonds dispose de trop peu de moyens.
3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992; il remplace l'AGC du 19 septembre 1990.
4. La Direction de l'hygiène publique est chargée de la notification et de la facturation destinée aux communes. Ces dernières doivent verser leur contribution à la demande, avant la fin de l'année, à la Banque cantonale bernoise. Des intérêts moratoires sont perçus pour les versements non effectués à cette date.

Berne, 18 septembre 1991

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Suter*

le chancelier: *Nuspliger*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

Le règlement du 12 décembre 1984 de l'École de sculpteurs sur bois et de luthiers à Brienz est modifié comme suit:

Généralités

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Il lui incombe d'exercer la surveillance générale, administrative et pédagogique, de l'école.

³ Inchangé.

Nomination

Art. 6 ¹ Le président et les six autres membres de la commission d'école sont nommés par le Conseil-exécutif.

² Inchangé.

³ La commune-siège a le droit de proposer un représentant.

⁴ Inchangé.

Tâches

Art. 10 ¹ La commission d'école exerce la surveillance professionnelle directe de l'école.

² Elle se prononce sur toutes les questions d'importance fondamentale et soumet ses propositions à l'Office de la formation professionnelle.

³ Il incombe à la commission d'école notamment

a d'exercer la surveillance de l'enseignement professionnel et des travaux pratiques (visite dans les classes);

b de seconder la direction de l'école;

c d'approuver les programmes d'enseignement;

d d'apprécier, d'un point de vue technique, les besoins de l'école en infrastructure et en personnel;

e de donner, d'un point de vue technique, son préavis sur le budget;

f de décider de l'admission d'élèves, de participants aux cours et d'auditeurs;

- g* de traiter des cas de recours (art. 39 et 40);
- h* d'édicter le règlement interne;
- i* de traiter les affaires qui lui sont soumises par l'Office de la formation professionnelle.

Election,
conditions
d'engagement
et traitement

Art. 12 ¹ Le directeur de l'école, les chefs de division, les enseignants et les autres membres du personnel de l'école sont soumis, en règle générale, aux dispositions de la législation sur les fonctionnaires.

² Les dispositions de l'ordonnance du 14 décembre 1983 sur le personnel des écoles et institutions de la formation professionnelle (OPFPr) sont applicables aux domaines suivants:

- a* les conditions d'élection et d'engagement (art. 6, art. 8, 1^{er} al., art. 9 et 10, art. 14, 1^{er} et 2^e al., et art. 16 OPFPr);
- b* les dispositions générales concernant le corps enseignant et la direction de l'école (art. 3 OPFPr);
- c* les devoirs et droits du corps enseignant (art. 24 à 27, art. 28, 1^{er} al., et art. 28, 2^e al., dans la mesure où il s'agit d'enseignants assurant au moins la moitié d'un programme de cours; art. 29 et 30, art. 32 à 34 OPFPr).

³ S'agissant de l'engagement des enseignants à titre accessoire et des remplaçants, il convient d'appliquer les dispositions de l'ordonnance du 5 septembre 1990 concernant l'engagement et le traitement du corps enseignant et du personnel aux écoles d'ingénieurs cantonales (OPEI).

Classification
et rétribution
du corps
enseignant

Art. 12a (nouveau) ¹ La Direction de l'économie publique et la Direction des finances règlent les modalités de la classification et de la rétribution des enseignants de cas en cas conformément aux dispositions cantonales concernant les traitements.

² Les appendices 1 et 2 de l'OPFPr servent de directives.

Démission

Art. 12b (nouveau) Les enseignants ne peuvent résilier le rapport de service que pour la fin d'un semestre, moyennant observation du délai légal.

Retraite

Art. 12c (nouveau) ¹ Le rapport de service des enseignants cesse au plus tard à la fin du semestre durant lequel ils ont atteint l'âge de 65 ans.

² La préretraite au sens de l'article 28, 3^e alinéa du décret sur la Caisse d'assurance est réservée; elle peut intervenir au plus tôt trois mois avant l'âge de 60 ans et pour la fin d'un semestre.

³ L'autorité d'élection peut, sur proposition de la direction de l'école, admettre une prolongation du rapport de service après la fin du semestre, toutefois d'un semestre au plus.

- Apprentis **Art. 25** ¹ Les deux divisions admettent en fonction des places disponibles, les apprentis qui remplissent les conditions d'admission fixées dans le règlement de la Direction de l'économie publique.
^{2 et 3} Inchangés.
- Fréquentation des cours **Art. 30** ¹ Inchangé.
² La Direction de l'économie publique édicte un règlement des absences.
- Voyages d'études et excursions **Art. 32** ¹ Inchangé.
² La Direction de l'économie publique édicte un règlement.
- Commandes de tiers et remise ou vente de travaux **Art. 35a** ¹ Inchangé.
² Abrogé.
³ La Direction de l'économie publique édicte un règlement concernant la remise ou la vente d'ouvrages.
- Recours auprès de la commission d'école **Art. 39** ¹ Les décisions de la direction, des chefs de division ainsi que des enseignants peuvent être attaquées auprès de la commission d'école.
² Inchangé.
³ Abrogé.
⁴ Inchangé.
- Voie de recours ultérieure **Art. 40** La procédure et la voie de recours ultérieure sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives ainsi que, par analogie, par les prescriptions de la loi cantonale sur la formation professionnelle.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 18 septembre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

19
septembre
1991

**Décret
sur l'assurance-maladie
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 7 novembre 1984 sur l'assurance-maladie est modifié
comme suit:

Art. 3 La contribution annuelle de l'Etat aux primes des ayants
droit est fixée comme suit:

| | fr. |
|--|-------|
| Soins médicaux | 180.— |
| Indemnité journalière de 2 à 5 francs | 24.— |
| Indemnité journalière de 6 francs et plus | 90.— |
| Indemnité journalière pour séjour à l'hôpital de 12 francs au moins | 60.— |

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 19 septembre 1991

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le chancelier: *Nuspliger*